Commission d'avis des préparations de plantes

Avis du 27 juin 2023 de la Commission d'avis des préparations de plantes concernant l'utilisation de graines de *Papaver somniferum* L. (graines de pavot) dans les produits de boulangerie et dans le fromage.

La Commission d'avis des préparations de plantes a été chargée par la DG Animaux, Végétaux et Alimentation du Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement de rendre un avis sur l'utilisation sûre des graines de *Papaver somniferum* L. (graines de pavot) dans les produits de boulangerie et dans le fromage.

Vu l'arrêté royal du 31 août 2021 relatif à la fabrication et au commerce de denrées alimentaires composées ou contenant des plantes ou préparations de plantes, et notamment son article 3, § 2 ;

Considérant que le *Papaver somniferum* L. est mentionné dans la Liste 1 de l'arrêté royal du 31 août 2021 (Plantes dangereuses qui ne peuvent être utilisées en tant que ou dans les denrées alimentaires) avec la condition de dérogation suivante : « La graine provenant de cette plante est autorisée en tant que "graine de pavot" sur les produits de la boulangerie » ;

Considérant que cette condition s'applique seulement à l'utilisation **sur** les produits de boulangerie, elle ne s'applique pas à l'utilisation des graines de pavot **dans** les produits de boulangerie, ni aux graines de pavot mises sur le marché pour le consommateur final ;

Considérant que le *P. somniferum* contient des alcaloïdes opioïdes, comme la morphine et la codéine, que les graines ne contiennent normalement pas ces alcaloïdes, mais qu'elles peuvent avoir été contaminées, par exemple lors de la récolte. Lors du traitement des aliments, tel que le chauffage, la teneur en alcaloïdes de la graine de pavot peut être réduite.

Considérant l'avis scientifique de l'EFSA (2018)[1] et le règlement UE 2023/915 de la Commission du 25 avril 2023 concernant les teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires et abrogeant le règlement (CE) 1881/2006[2] fixant notamment la teneur maximale pour les alcaloïdes opioïdes (exprimées comme étant la somme de la morphine + 0,2 codéine) :

- Pour les produits de boulangerie contenant des graines de pavot et/ou leurs produits dérivés : max. 1,50 mg/kg de produits de boulangerie
- Pour les graines de pavot entières, broyées ou moulues mises sur le marché pour le consommateur final : maximum 20 mg/kg de graines de pavot

La Commission d'avis des préparations de plantes conclut que les produits de boulangerie et le fromage contenant des graines de *Papaver somniferum* L. (graines de pavot) peuvent être commercialisés si la somme de la teneur en morphine + (0,2 x la teneur en codéine) ne dépasse pas 1,50 mg/kg de produit de boulangerie ou de fromage. Les graines de pavot entières, broyées ou moulues peuvent être mises sur le marché pour le consommateur final si la somme de la teneur en morphine + (0,2 x la teneur en codéine) ne dépasse pas 20 mg/kg de graines de pavot.

La Commission d'avis des préparations de plantes se réserve le droit, à la lumière de nouvelles considérations, de réexaminer le présent avis.

Références

1. EFSA CONTAM Panel (EFSA Panel on Contaminants in the Food Chain), "Update of the Scientific Opinion on opium alkaloids in poppy seeds". EFSA Journal 2018;16(5):5243,119 pp. https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5243
2. Commission Regulation (EU) 2023/915 of 25 April 2023 on maximum levels for certain contaminants in food and repealing Regulation (EC) No 1881/2006 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32023R0915